CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13556
Dr	Α
Αι	idience du 25 avril 2019

Audience du 25 avril 2019 Décision rendue publique par affichage le 27 juin 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 3 juin 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins, le conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, médecin généraliste.

Par une décision n° 16.1.36 du 15 mars 2017, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de six mois dont trois mois avec sursis et lui a enjoint de suivre une formation de mise à niveau de ses connaissances en médecine générale.

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 5 avril et 10 mai 2017 et le 9 avril 2019, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins d'annuler cette décision.

Il soutient que :

- la sanction infligée est sévère et injuste ;
- s'agissant de Mme B, il n'a pas perçu d'urgence particulière, lorsque la patiente l'a rappelé vers 20 heures alors qu'il était passé la voir en urgence dans la matinée, et eu égard à sa surcharge d'activité, à revenir suturer sa plaie au cuir chevelu, alors que l'intéressée avait la possibilité, en tant que de besoin, de faire effectuer ce geste à la maison médicale de garde située à proximité immédiate de son domicile ;
- s'agissant de Mme C, il n'a commis aucune faute, ayant fait hospitaliser d'urgence la patiente qui consultait pour un essoufflement et des œdèmes des membres inférieurs.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 avril 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Rousseau pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A a choisi, alors que son appel a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 5 avril 2017, de ne constituer avocat que le 8 avril 2019, soit à la veille de la clôture de l'instruction. Dans ces conditions, et alors que son conseil ne fait état d'aucune autre circonstance particulière propre à justifier que l'instruction soit rouverte et l'examen de l'affaire renvoyé à une audience ultérieure, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées en ce sens.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. » Aux termes de l'article R. 4127-32 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. » Aux termes de l'article R. 4127-33 du même code : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés. » Aux termes de l'article R. 4127-47 du même code : « Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. (...) ».
- 3. Il résulte de l'instruction que, s'agissant de Mme B, le Dr A a été appelé par un voisin auprès de cette patiente, alors âgée de 88 ans et qu'il suivait de longue date, qui avait fait une chute à son domicile dans la matinée du vendredi 17 juillet 2015. Il a aussitôt quitté sa consultation et s'est rendu auprès de Mme B, qui présentait une plaie au cuir chevelu nécessitant une suture, mais qui est apparue alerte, non choquée, sans signe neurologique pouvant laisser présumer un traumatisme crânien. Ne disposant pas de sa trousse de suture, le Dr A, après avoir posé un pansement compressif et prescrit des antibiotiques pour traiter une bronchite, diagnostiquée à l'occasion de l'examen de la patiente, lui a proposé de repasser dans la journée pour la suturer. Pris par un emploi du temps chargé, il n'a pas eu la possibilité de le faire avant que Mme B ne l'appelle, le vendredi soir. Il l'a alors orientée vers la maison médicale de garde, qui se situe à proximité immédiate du domicile de la patiente, pour réaliser la suture de sa plaie. Si l'on peut regretter que le Dr A n'ait pas songé à s'assurer, dans le courant du weekend, que Mme B avait pu voir sa plaie suturée, mais tenant compte aussi du fait que l'absence de suture ne présentait aucun danger pour la patiente, il ne saurait être regardé comme ayant manqué, dans les circonstances de l'espèce, aux obligations résultant pour lui des dispositions citées au point 2 ci-dessus. La circonstance que Mme B a été hospitalisée et est décédée quelques jours plus tard des suites d'une insuffisance respiratoire est à cet égard sans rapport avec les faits reprochés au Dr A. Ce dernier est par suite fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne a jugé pouvoir lui infliger, de ce chef, une sanction disciplinaire.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 4. Il appartient à la chambre disciplinaire nationale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre grief soulevé par le conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins devant la chambre disciplinaire de première instance.
- 5. S'agissant de Mme C, il résulte de l'instruction que le Dr A, consulté par cette personne âgée pour fatigue, essoufflement et œdème des membres inférieurs, l'a aussitôt fait hospitaliser en posant un diagnostic d'insuffisance cardiaque. Si Mme C est décédée quelques mois plus tard d'un adénocarcinome du bas sigmoïde, le Dr A n'a commis, dans le suivi de cette patiente, aucun manquement à ses obligations déontologiques.
- 6. Il résulte de tout ce qui précède que le Dr A est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins est annulée.

<u>Article 2</u> : La plainte déposée par le conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u> : Le surplus des conclusions de la requête du Dr A est rejeté.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Morbihan de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins, au préfet du Morbihan, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.